

NOTICE TECHNIQUE RELATIVE AU CALCUL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 DES COLLÈGES PUBLICS DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET À L'ÉLABORATION DES BUDGETS 2023

à l'attention des Chefs d'établissement et des Adjoints gestionnaires

SOMMAIRE

- I. La Dotation de fonctionnement des collèges 2023
 - A. Rappel général sur la dotation de fonctionnement des collèges
 - B. Mode de calcul des dotations de fonctionnement 2023
 - C. Provision pour crédits complémentaires de fonctionnement 2023
- II. Le budget 2023
 - A. Les services généraux
 - 1. Les ressources
 - 2. Les charges
 - 3. L'équilibre réel
 - B. Le service restauration et hébergement
 - C. Les opérations en capital
 - D. La présentation, la transmission et le caractère exécutoire du budget

I. La Dotation de fonctionnement des collèges 2023

A - Rappel général sur la dotation de fonctionnement des collèges

Les Conseils départementaux ont la responsabilité de définir les orientations, priorités et objectifs relatifs aux dépenses de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignements (EPLE) et de déterminer la participation départementale aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des collèges, dans le respect de l'autonomie des établissements.

La dotation générale de fonctionnement est la recette majeure par laquelle le Département finance les charges générales de fonctionnement matériel et pédagogique liées aux enseignements obligatoires. Le Département a l'obligation légale de notifier la dotation individuelle octroyée à chaque collège avant le 1^{er} novembre de chaque année précédant l'exercice concerné, soit en l'occurrence, avant le 1^{er} novembre 2022 pour la dotation de fonctionnement 2023.

Le Département donne des orientations générales aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) pour l'utilisation des moyens, mais notifie le montant de la dotation de façon globale à chaque établissement, dans le respect de l'autonomie des EPLE. Ensuite, le chef d'établissement, en lien avec l'adjoint gestionnaire, élabore son budget pour équilibrer l'ensemble des dépenses et recettes et le présente au vote du conseil d'administration.

Ainsi, les critères de calcul des différentes parts, déterminés annuellement par le Département (cf. B/) permettent de répartir l'enveloppe globale entre les établissements, mais ne déterminent pas leurs choix budgétaires.

Les références légales et réglementaires : L'article L 213-2 du Code de l'éducation L'article L 421-11 du Code de l'éducation L'article L 421-23 du Code de l'éducation Les articles R421-1 et suivants du Code de l'éducation L'article 145 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022

Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'éducation Les articles R531-52 et 53 du Code de l'éducation L'instruction M9.6 Les présentes instructions

B - Mode de calcul des dotations de fonctionnement 2023

DOTATION
DE FONCTIONNEMENT

BESOIN EN FONCTIONNEMENT

AUTOFINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'issue du vote par le Conseil Départemental en séance du 21 octobre 2022, l'enveloppe budgétaire consacrée aux dotations de fonctionnement des collèges 2023 (dotations initiales notifiées et provision pour dotations complémentaires) s'établit à 9,43M€ de dotations initiales et 1,52M€ de provision annuelle pour dotations complémentaires (0,67M€ pour les compléments divers et 0,85M€ pour l'accès aux équipements sportifs).

Le Département, qui avait déjà en 2016 repris à sa charge les dépenses d'électricité, a décidé d'assumer le risque inflationniste qui pèse aujourd'hui sur les consommations de gaz en internalisant cette dépense à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de permettre à chaque collège de construire sereinement son budget. Il en sera de même pour le chauffage urbain à compter de septembre 2023. Cela représente une dépense supplémentaire de près de 14M€ pour le Département. Cette disposition, sécurisante pour les EPLE, explique la « baisse » de façade de l'enveloppe globale de la DGF.

Les réfactions sur fonds de roulement sont appliquées pour la DGF 2023 dans les dispositions précisées dans la rubrique autofinancement du présent document. Les réfactions sur fonds de roulement représentent 1,40M€. Les seuils prudentiels s'abaissent du fait de la diminution de la dotation (reprise du gaz) ce qui conduit également à une réfaction des seuils pour 0,78M€. Enfin, la déduction des tropperçus sur les dotations 2022 s'élève à 0,046M€.



Les besoins de chacun des 130 établissements sont évalués par le Département suivant un mode de calcul commun à tous dans un objectif d'équité.

<u>Il n'est pas recommandé de reprendre ce mode de calcul pour construire un budget.</u> Seuls les ordonnateurs et leurs adjoints gestionnaires sont en mesure de prévoir avec précision les besoins d'une année de fonctionnement. Par exemple : si le renouvellement d'un matériel a été effectué une année, il ne sera probablement pas nécessaire de reconduire la même prévision de dépenses l'année suivante.

LA PART ÉLÈVE

Un forfait de 45 € / élève

Dont 18,85 € pour le pédagogique (p) Dont 26,15 € pour l'administratif (a)

Pour les dépenses dont le volume varie avec l'effectif : la reprographie (consommables, ou contrats indexés au volume des copies) (p&a), abonnements (p), sorties (p), billetterie (p) fournitures administratives (a) fournitures scolaires (p), prime d'assurance (a) ou encore frais d'affranchissement (a)...

Ce forfait s'applique à l'ensemble des effectifs de l'établissement y compris les effectifs des classes spécifiques et des SEGPA

Les sources des effectifs retenus pour le calcul :

- => Enseignement général : enquête prévisionnelle de juillet 2022 – DSDEN qui sera ajustée par l'enquête lourde 2022 (dotation complémentaire 1^{er} semestre 2023)
- => SEGPA: enquête lourde de novembre 2021-DSDEN qui sera ajustée par l'enquête lourde de 2022
- => Classes et dispositifs spécifiques : effectif de référence du module (non soumis à ajustement)

Classe ou dispositif		Effectif de référence
UPEAA :	Classe d'accueil	20
	non scolarisés	s 15
	antérieurement NSA	
3ème Alternance		18
ULIS		13
Classes et Ateliers relais		10
Modules relais		8

Contribution du service SRH : 0,04€ (cuisine de production) ou 0,01€ (office) par repas sont déduits de la part élève administrative de la DGF du fait que certaines dépenses liées à restauration sont prises en charge par le service général. Cette déduction se compense par une contribution du service restauration vers le service général. (Nombre de repas : enquête annuelle du Département 2021)

Un forfait fixe par établissement de 11 850 €

Depuis 2021, le Département assure l'acquisition des solutions de vie scolaire et emploi du temps selon le choix définis par chaque établissement. En 2023, le coût réel de cette prise en charge est déduit de ces 11 850 € (entre 900 et 2 800€ en fonction de l'éditeur).

Ce forfait est prévu pour couvrir les frais fixes qui ne varient pas en fonction du nombre d'élèves tels que l'acquisition d'un équipement pédagogique ou d'une licence, la location d'un copieur...

Un complément de 3 000 € est alloué aux 5 établissements équipés « tout numérique » livrés dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI), pour financer l'assurance des matériels sensibles

LA PART «PATRIMOINE»

Viabilisation - eau - 60% du besoin en chauffage urbain

Suite à l'augmentation des coûts d'énergie, le Département a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, il porterait directement l'ensemble des dépenses liées au **gaz** mais également celles liées au **chauffage urbain** à compter de septembre 2023. Pour ce faire, le Département va contractualiser directement avec les fournisseurs d'énergie. Les établissements disposeront de l'information sur leurs consommations et pourront en faire mention dans leur budget et les communiquer à leur CA.

Pour **l'eau** pas de changement, une moyenne des montants facturés entre 2016 et 2021 en excluant les évènements exceptionnels ayant entraîné une surconsommation (fuite d'eau). L'année 2020 n'a pas été prise en compte en raison du confinement.

La reprise des dépenses d'énergie par le Département va engendrer un coût supplémentaire d'au minimum 14M€ en 2023. Dans le souci de la préservation des deniers publics et de l'environnement par tous les acteurs concernés, le Département va mettre en place des outils pour informer et objectiver les besoins des établissements. Par ailleurs, le Département poursuit sa politique d'investissement afin de rendre les EPLE moins énergivores.

Contribution SRH AU ALO:

Depuis 2021, La DGF intègre désormais le besoin en viabilisation dans sa totalité, ainsi la contribution du SRH au ALO au titre de la viabilisation n'a plus lieu d'être. Le coût de production/préparation du repas n'intégrant plus la viabilisation est ainsi réduit, ce qui a pour conséquence d'augmenter le reversement et de diminuer l'ADEP.

Entretien Contrats et réparations

Ces crédits sont calculés sur la base des contrats d'entretien obligatoires (hors restauration) saisis par les adjoints gestionnaires dans l'application OMERE (la nature des prestations d'entretien, leur coût ainsi que la copie du contrat doivent être transmis sur ce portail). Ils prennent aussi en compte la surface SHON de l'établissement en attribuant une somme revalorisée à 1,18 euro par m² hors PPP et CM (ou 0,545 euro par m² pour les cités scolaires) pour financer l'acquisition de petit matériel destiné à l'agent de maintenance, ainsi que les réparations hors contrat. Les collèges construits en contrat de partenariat ne bénéficient pas de cette part dédiée au matériel de l'agent de maintenance.

Les collèges neufs et reconstruits en contrat de partenariat bénéficient de la prise en charge par l'exploitant de la plupart des prestations de maintenance. Ainsi, la dotation « entretien » de ces établissements est réduite à la prise en charge des coûts de télésurveillance et d'entretien des installations téléphoniques.

Les contrats liés au <u>Chauffage Ventilation Climatisation (CVC)</u> ont été repris par le Département à compter de septembre 2022. De ce fait les collèges ont été invités à résilier les contrats pour cette échéance. Les collèges n'ont donc plus à assumer cette dépense sur leurs crédits de fonctionnement en cohérence avec la centralisation de l'achat du gaz.

Ce marché couvrira également la maintenance des moteurs des hottes d'extraction. En revanche, les prestations classiques de maintenance des hottes (nettoyage, dégraissage...) ne seront pas incluses dans le périmètre de ce marché.

Dans la perspective de la reprise de la maintenance des ascenseurs par le Département à compter de juillet 2023, <u>la DGF n'intègre qu'une demie année de maintenance des ascenseurs</u>. Par ailleurs, le besoin pour ces contrats de maintenance est désormais forfaitisé sur la base des équipements recensés.

A l'instar des crédits de viabilisation, la reprise en charge de ces dépenses au sein du budget départemental s'accompagne d'une augmentation de l'effort budgétaire consenti. En effet, les crédits d'entretien et maintenance du budget départemental augmente de 1,32M€ en lien avec la maîtrise de ces deux marchés de maintenance (CVC et ascenseurs). Les forfaits **annuels** retenus sont de 2000 € pour un ascenseur, de 700 € pour un monte-charge et 700 € pour un élévateur PMR.

Charges générales

Les charges générales au titre du bâti sont estimées de manière proportionnelle à la surface. De manière similaire à l'an dernier, elles sont calculées sur la base du ratio de 0,65 euros par m², et ce pour couvrir les dépenses variables en fonction de la superficie telles que les produits d'entretien.

Redevance spéciale pour le ramassage des déchets ménagers

Le Département contribue à hauteur de 74% de la charge supportée par les collèges. La dotation des établissements concernés intègre un complément équivalent à 34% de ladite charge impactant le service général, puis, 40% de la dépense est prise en compte au titre des déchets du service restauration par le biais d'un moindre reversement des participations. L'effort demandé aux établissements pour inciter à la réalisation d'un meilleur tri des déchets représente désormais 26% de la redevance.

LA PART «SPÉCIFICITÉS»

Forfaits pour une classe ou dispositif spécifique

Classe ou dispositif		Forfait par classe ou dispositif
UPEAA : unité pédagogique	Classe d'accueil	1 230€
d'élèves allophones arrivants	non scolarisés antérieurement NSA	923€
3ème Alternance		1 107€
ULIS Unité localisée pour l'inclusion scolaire		1 866€
Classes et Ateliers relais		615€
Modules relais		164€

Les forfaits SEGPA par élève en fonction du champs professionnel SEGPA

Les élèves d'ULIS accueillis dans le champ professionnel de la SEGPA d'un autre collège sont pris en compte dans les effectifs 4ème / 3ème du collège hôte

SEGPA et Champs professionnels	Forfait par élève
6ème / 5 ^{ème}	20,50€
- Habitat	184,50€
- Hygiène- alimentation- services avec production culinaire collective et familiale	143,50€
- Hygiène-alimentation-services sans production culinaire	82€
- Production industrielle (maintenance véhicules et matériels, production	164€
mécanique, construction métallique)	
- Espace rural et environnement	82€
- Vente distribution magasinage	41€

Les sources des effectifs retenus pour le calcul :

L'enquête lourde de novembre 2021- DSDEN qui sera ajustée par l'enquête lourde de 2022

Crédits supplémentaires liés à l'éducation prioritaire

Un supplément de 4,08 € / élève en REP ou 7,66 € / élève en REP+ est inclus dans la DGF.

Les effectifs qui s'appliquent au calcul sont les mêmes que ceux de la part élève, ils sont également soumis aux ajustements de l'enquête lourde. (Compléments ou trop-perçus)

Référent handicap

Un forfait de 1 000 euros par référent est attribué aux collèges hôtes.

Le besoin en transport vers les équipements sportifs a évolué depuis 2021. Ce besoin est désormais financé par une subvention spécifique fléchée calculée sur la base de l'extraction du Pack EPS de la DSDEN. Cette nouvelle modalité permet de répondre plus précisément aux besoins et d'assurer un meilleur suivi des dépenses par le Département.

En 2023, la provision s'élève à 850 000 €, soit une augmentation de 100 000 €, nécessaire au regard des retours de l'enquête 2022.

AUTOFINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

La marge de sécurité financière préconisée par le Département demeure à minima à 20% du besoin en fonctionnement de l'année en cours. Cette évaluation est effectuée à partir du fonds de roulement utilisable.

Le fonds de roulement utilisable comprend le fonds de roulement arrêté au dernier compte financier, à partir duquel sont retranchés, le cas échéant, les stocks, les dépôts et cautionnements reçus, les provisions, les créances contentieuses.

La collectivité de rattachement prend en compte le montant des réserves disponibles dans les collèges, par une réfaction de la dotation annuelle, en cas de montant élevé. Cette politique est mise en œuvre depuis plus de 10 ans.

Cette année, compte tenu du contexte exceptionnel il est proposé d'abaisser le plafond d'écrêtement à 40% de la DGF2022. Par ailleurs, du fait de la reprise des dépenses d'énergie par le Département les EPLE n'auront plus à se garantir contre un risque d'augmentation par la constitution d'un fond de réserve important. A ce titre, le montant de l'écart entre le seuil prudentiel préconisé en 2022 et celui de 2023 devra être prélevé du fonds de roulement pour compléter le budget 2023.

Sous réserve du vote des instances, les modalités de réfaction applicables à la DGF 2024 seront identiques aux dispositions évoquées plus haut. De plus amples informations vous seront communiquées sur l'ENT.

Ce dispositif permet une régulation des fonds de roulement et une redistribution équitable entre les différents collèges.

En outre, il préserve la santé financière des collèges, puisque :

- Les EPLE dont le fonds de roulement est inférieur à 40% de la DGF ne sont pas concernés,
- Le mode de calcul laisse des marges de manœuvre respectueuses de l'autonomie des EPLE,
- Le Département est autorité de contrôle et veille à la bonne santé financière des EPLE,
- Si un EPLE se retrouvait en difficulté (justifiée) il se verrait attribuer une dotation complémentaire.

Ce système est juste, car il permet de redresser la situation financière de certains collèges, d'assurer une redistribution des deniers publics et d'abonder budgétairement certaines politiques publiques profitant aux collèges ou aux habitants tout en évitant une forme de thésaurisation qui n'a pas lieu d'être pour un EPLE.

C - Provision pour crédits complémentaires de fonctionnement 2023

Afin de faciliter l'élaboration budgétaire et au-delà, une meilleure lisibilité des moyens financiers, le choix du Département est de préserver au mieux le niveau des dotations de fonctionnement initiales. Néanmoins, afin de respecter le principe comptable de prudence et de financer les dépenses incertaines, la provision prévue à cet effet s'élève à 0,67M€.

D'autre part, l'enveloppe dédiée au financement par subventions des locations et du transport vers les installations sportives est de 0,85M€ portant le total des provisions à 1,52M€.

Ajustement de la dotation selon les variations d'effectifs constatées

Le calcul de la part « élève » de la dotation de fonctionnement repose sur les effectifs prévisionnels transmis par la DSDEN en début d'année civile. Dans un second temps, l'enquête lourde de 2022, permettra de déterminer un ajustement à la hausse ou à la baisse de ces crédits au début de l'année 2023. Pour la part « spécificité » des SEGPA, les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2023 sont ceux de l'enquête lourde de 2021 et l'ajustement sera effectué au vu des effectifs de l'enquête lourde 2022.

Une dotation complémentaire ou un trop-perçu seront soumis au vote des élus en commission permanente et seront notifiés à l'établissement. La dotation complémentaire sera versée au cours de l'année, alors que la déduction effective du trop-perçu sera effectuée sur la dotation initiale de fonctionnement de l'exercice suivant.

II. LE BUDGET 2023

A/ Les services généraux

I.Les recettes des services généraux

1.1 La dotation globale de fonctionnement du Département

Il s'agit d'une dotation universelle destinée à participer au financement, dans la limite du montant notifié, des charges générales de fonctionnement matériel et pédagogiques liées aux enseignements obligatoires.

Elle abonde toutes les charges réelles et sincères des services AP (activités pédagogiques), VE (vie de l'élève) et ALO (administration et logistique) de la section de fonctionnement. **Elle n'a pas vocation, de par son caractère, à financer des dépenses en capital.**

Elle est prise en charge par l'ordonnateur dès réception du budget exécutoire et pour la totalité du montant notifié, par un ordre de recettes au compte 7443 avec le compte 44122 ou 441922 comme contrepartie. Ce dernier étant soldé par l'agent comptable lors de l'encaissement de la dotation.

Elle est payée aux collèges en deux versements : 50 % du besoin en fonctionnement au premier trimestre et le solde du montant notifié de la DGF au cours du troisième trimestre de l'année civile.

1.2 Les ressources propres du collège

Les ressources propres du collège sont issues essentiellement de prestations de service facultatives à l'initiative du collège.

Elles proviennent en majeure partie de :

- → la vente d'objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur progression pédagogique, ressource à caractère universel comptabilisée au service AP compte 7088 pour l'enseignement technologique et compte 701 pour l'enseignement technique.
- → la location en convention d'occupation précaire(COP) de logements de fonction lorsque le titulaire a obtenu de la DSDEN une dérogation à l'obligation de loger, ressource à caractère universel du service général comptabilisée au service ALO compte 7083 (remarque : le remboursement des charges locatives par les occupants sont comptabilisées au compte 7088).
- → la *mise à disposition de locaux* d'enseignement du collège dans le respect des dispositions réglementaires et de la convention tripartite (EPLE-Département-occupant) prévue à cet effet, ressource à caractère universelle du service général comptabilisée de la même manière que les redevances des logements.
- → la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements agréés par la Préfecture, ressource spécifique comptabilisée au service AP, compte 7481, si elle est utilisée en fonctionnement ou en section d'opération en capital, compte 13181, si elle est utilisée en investissement.
- → l'acceptation de dons et legs, ressource à caractère universelle des services généraux comptabilisée au service concerné, compte 7461 (action de mécénat) ou 7468 (autres dons et legs). Elle peut également être inscrite au service VE (mêmes comptes).
- → des contributions des familles aux voyages scolaires, compte 7067 : cette participation peut être demandée en cas de voyage facultatif essentiellement lorsqu'il se déroule sur plusieurs jours avec des hébergements. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration en fonction du coût estimé du

voyage, duquel il faut déduire la participation éventuelle de l'établissement, des dons et des subventions éventuelles.

Le Département ne tient pas compte des ressources propres des établissements pour déterminer la dotation de fonctionnement, cependant, au regard du contexte de contraintes budgétaires, il recommande aux établissements d'être particulièrement attentifs aux démarches de recherche de financements (voyages, investissement...).

Depuis le 1^{er} septembre 2019 les établissements ont repris l'encaissement des loyers des logements en COP, 50% de ces recettes doivent faire l'objet d'un reversement au Département.

1.3 Les ressources spécifiques du Département

Il s'agit d'une ressource décidée par la collectivité, soit à son initiative, soit en réponse favorable à une demande du collège, pour financer une action ne présentant pas un caractère obligatoire.

Les subventions spécifiques sont destinées à financer des opérations retracées dans les services AP ou VE.

Elles sont encaissées au crédit du compte 44128 ou 441928 subdivisé avec des codes de gestion, puis utilisées aux fins précisées dans la notification et font l'objet d'un ordre de recettes au compte 7443 égal au montant des charges émis par l'ordonnateur. Pour ce qui concerne les subventions spécifiques d'investissement, la comptabilisation se fait selon le même principe mais en utilisant les comptes 44123 ou 441923 et 1313.

Afin d'en faciliter le suivi notamment par les services départementaux, il conviendra de mettre en place lors de l'élaboration du budget les <u>codes activité annexés à ce document</u> pour les comptes de classe 4, 6 et 7 mouvementés par ces ressources et dépenses spécifiques. Les reliquats de subvention des années précédentes seront identifiés par l'insertion de la lettre **R** entre le numéro et le code activité (exemple 2**R**ADEP pour un reliquat d'aide à la demi-pension d'un exercice précédent)

Un suivi accentué des subventions attribuées par le Département aux EPLE est effectué par les services départementaux. Une prise en compte des reliquats de subventions non utilisés et inscrits en comptes de classe 4 sur le compte financier est systématisée.

Il peut être procédé à une requalification des subventions ou reliquats non utilisés dans les conditions suivantes : l'objet initial de la subvention doit être connu et la nature des dépenses prises en charge après requalification doit relever des dépenses obligatoires du service ALO. La demande de requalification doit être faite par écrit auprès du Service des relations avec les collèges - Unité Territoriale concernée.

1.4 La participation des services spéciaux aux charges communes

Les charges induites par le fonctionnement du service restauration et hébergement (SRH) doivent être retracées dans ce même service. Le montant du reversement au service général sera établi dans le respect des instructions données par le Département (cf II.B/ ci-dessous). Ces charges seront regroupées sous le code activité 0CINT du service spécial, et elles feront l'objet d'une recette du même montant au compte 7588 dans le service ALO, pour constituer une ressource universelle. La viabilisation est désormais exclue de cette participation dans la mesure où le besoin est intégralement pris en charge par la DGF.

II.Les charges des services généraux

La sincérité du budget s'impose aussi dans le domaine des prévisions de charges de l'établissement. Les budgets repérés comme insincères par les services pourront faire l'objet de règlements conjoints et/ou ne seront pas prioritaires dans l'attribution d'éventuels compléments.

Le budget doit être établi en commençant par déterminer les reversements des services spéciaux aux services généraux. Puis sont comptabilisées la totalité des ressources notifiées provenant du Département ainsi que les ressources de l'Etat et les reliquats de subvention. Enfin, la totalité des charges est inscrite dans la limite du montant des ressources comptabilisées. (sauf en cas de réfaction)

Le Département a le légitime souci de rechercher la satisfaction des besoins des collèges ; pour l'y aider, il est opportun que les collèges puissent faire l'objet de comparaisons afin de mieux mettre en évidence les écarts. Pour ce faire, il vous est demandé de construire vos actes budgétaires en respectant une certaine harmonisation dans les codes activités (voir annexe 1 en fin de notice) et l'ordre de priorité suivant dans la détermination des services : ALO, AP et VE.

2.1 Le service administration et logistique (ALO)

Il est demandé de distinguer trois domaines dans ce service : viabilisation, entretien et autres charges.

Les crédits relatifs à la viabilisation

Ils seront déterminés en se référant par fluides aux consommations des exercices antérieurs (après déduction des pics de consommation dus à des fuites résorbées) affectées du coût unitaire actualisé de chacun de ces fluides. Les collèges chauffés au gaz n'auront plus à prévoir cette dépense à partir du 1^{er} janvier 2023. Quant aux établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain, ils devront prévoir dans leur budget la dépense de chauffage jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

Le budget devra permettre de régler toutes les factures d'énergie et de fluides de l'année car seules les situations exceptionnelles, imprévues et imprévisibles pourront donner lieu à une dotation exceptionnelle en cours d'année après examen de la situation financière du collège concerné.

Les crédits relatifs à l'hygiène et la sécurité

Ils comprennent:

- → Les contrats conclus pour satisfaire aux contrôles et vérifications obligatoires (en cas d'absence de marché départemental) et les contrats d'entretien obligatoires soit en application de la législation soit en raison de la technicité des équipements concernés.
- → Les crédits nécessaires pour assurer l'entretien des bâtiments à la charge du collège
- → Les crédits concernant le matériel de l'agent de maintenance

Les crédits relatifs aux charges administratives

Les dépenses de photocopies (location, maintenance, consommables) imputables à l'administration seront comptabilisées avec un code activité dédié, de même que les dépenses de produits de nettoyage. Les codes activité recommandés figurent en annexe 1 de ce document.

Le cas échéant, la part de reversement au Département de 50% des loyers des logements en COP perçus par le collège devra apparaitre en dépenses au service ALO sous le code activité (0REVCOP).

2.2 Le service activités pédagogiques (AP)

Les voyages scolaires, les projets pédagogiques et les dépenses de photocopies (location, maintenance, consommables) seront distingués des crédits pédagogiques via des codes de domaine dédiés afin que les services départementaux puissent assurer un suivi particulier de ces crédits. Les dépenses de l'enseignement technique (SEGPA) seront également inscrites dans ce service.

Pour répondre à la nécessité de sincérité budgétaire, une part majoritaire des dépenses de copieurs devrait être affectée au service AP.

La part accompagnateur des voyages peut être financée par la DGF. Il est entendu que si l'établissement fait ce choix, l'ordonnateur se sera préalablement assuré que les dépenses du service ALO, prioritaires sur toutes les autres, sont sincèrement et suffisamment pourvues.

Le financement de ce type de dépenses par prélèvement sur fonds de roulement pourra se faire lorsque le compte financier de l'année 2022 aura été transmis aux autorités de contrôle et si le niveau de fonds de roulement le permet.

2.3 Le service Vie de l'élève (VE)

Les crédits d'aide à la demi-pension et les reliquats de subvention gratuité seront inscrits dans ce service, de même que les crédits d'animation et d'infirmerie.

III.L'équilibre réel des services généraux

L'équilibre réel n'est pas seulement l'égalité des montants de dépenses et de recettes, il doit être obtenu sans minoration ni majoration des charges ou des produits : une égalité sincère et véritable.

Sauf en cas de réfaction opérée sur la dotation de fonctionnement par les services départementaux et dont le montant apparait sur la notification de DGF, <u>l'équilibre du budget initial est obtenu avec les ressources prévisibles sans prélèvement sur le fonds de roulement</u>. L'éventuelle réduction des charges qui s'avèrerait nécessaire pour rester dans les limites des ressources prévues doit se faire dans l'ordre inverse de celui qui a prévalu pour l'élaboration du budget (service AP puis ALO).

Comme chaque année, les prélèvements sur fonds de roulement ne seront possibles qu'après la production du compte financier 2022. Une exception concerne les établissements impactés par une réfaction, ils devront équilibrer leur budget par un prélèvement du montant de cette réfaction.

Dans l'éventualité où, en dépit de nos recommandations, ces fonds de roulements auraient déjà été prélevés en 2022, le montant du déséquilibre devra respecter le seuil prudentiel du fonds de roulement. Lors de l'affectation de son résultat 2022, le collège concerné pourra compléter son budget par un nouveau prélèvement.

B/ Le service restauration et hébergement (SRH)

Les tarifs à prendre en compte pour élaborer les prévisions budgétaires du service de restauration et d'hébergement sont ceux en vigueur pour l'année 2022. L'indexation annuelle de l'ensemble de ces tarifs sur l'indice du coût de la vie, prévue au 1^{er} janvier de chaque année, ne sera exceptionnellement pas appliquée pour les tarifs élèves.

I.Calcul de l'ADEP

Le coût de fonctionnement assumé par l'établissement

l'ADEP est calculée à partir du coût de fonctionnement assumé par l'établissement duquel est déduite la contribution de la famille, déterminée par la grille tarifaire :

→ Pour les cuisines de production, le coût de fonctionnement assumé par le collège est fixé à 2,79€

Part de l'ADEP octroyée = 2,79 – (contribution de la famille) ; Il en ressort un octroi de l'ADEP pour les 7 premières tranches du quotient familial, de A à G.

→ Pour les offices de réchauffage, le coût de fonctionnement assumé par le collège est arrêté à 3,08€

Part de l'ADEP octroyée = 3,08 – (contribution de la famille). Il en ressort un octroi de l'ADEP pour les 8 premières tranches du quotient familial, de A à H.

→ Pour certaines restaurations dont les repas sont livrés par des prestataires extérieurs, le coût de fonctionnement assumé par le collège est déterminé par coût d'achat de ses repas. Le principe de calcul de l'ADEP est identique à celui des deux premiers cas.

II. Calcul du reversement

Le reversement au Département des recettes issues du service de la restauration correspond à la part de la contribution des familles supérieure au coût de fonctionnement d'un repas assumé par le collège.

→ Pour les cuisines de production :

Part du reversement au Département = (contribution de la famille) – 2,79 €; Il en résulte un reversement des recettes de restauration au Département pour les 6 dernières tranches du quotient familial, de H à M, ainsi que pour la tarification au ticket.

→ Pour les offices de réchauffage :

Part du reversement au Département = (contribution de la famille) – 3,08 €. Il en résulte un reversement des recettes de restauration au Département pour les 5 dernières tranches du quotient familial, de I à M, ainsi que pour la tarification au ticket.

III. Répartition du coût théorique d'un repas

A compter du 1er janvier 2023, la maintenance des équipements de cuisine ne sera plus financée sur les recettes de demi-pension mais par une subvention spécifique calculée sur la base des besoins déclarés dans OMERE à l'appui des contrats enregistrés. Par ailleurs, une augmentation du coût par repas (+ 47cts) doit permettre à la fois de répondre à l'inflation sur la denrée mais également de répondre aux objectifs fixés par la loi Egalim.

Les recettes théoriques sont évaluées avec un effectif de demi-pensionnaires et de commensaux correspondant à l'effectif moyen de l'exercice précédent. Le rapport du chef d'établissement expliquera le cas échéant, l'ajustement portant sur l'effectif.

Les recettes provenant des familles et des commensaux devront financer les coûts de productions assumés par les collèges ainsi que le reversement au Département :

→ Pour les cuisines de production :

- L'achat des denrées : 2,57 € par repas
- ➤ Le fonctionnement (ex participation aux charges communes): 0,22 € par repas retraçant toutes les charges de fonctionnement autres que la viabilisation et la maintenance (produits d'entretien, administration etc.)
- > Le reversement au Département.

→ Pour les offices livrés :

- L'achat de repas : 2,97 € pour les repas livrés par les cuisines centrales départementales (ou autre prix d'achat pour les repas livrés par d'autres prestataires)
- Le fonctionnement (ex participation aux charges communes): 0,11 € par repas retraçant toutes les autres charges de fonctionnement autres que la viabilisation et la maintenance (produits d'entretien, administration etc.)
- > Le reversement au Département.

Pour les établissements soumis à la redevance spéciale pour le ramassage des ordures ménagères, se référer en première partie de la notice au détail de la « part patrimoine ».

Il est vivement conseillé de suivre le crédit nourriture trimestriellement de façon à pouvoir rétablir la situation en cas de surestimation ou de sous-estimation des recettes.

Un tableur « Utilitaire SRH » envoyé par courriel vous permet de vérifier le calcul du budget du SRH.

C/ Les opérations en capital (OPC)

Un bien d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 800 € HT et ne disparaissant pas au premier usage **doit** être immobilisé ; un bien d'une valeur unitaire inférieure à 800€ HT et ne disparaissant pas au premier usage **peut** être immobilisé.

La section d'opérations en capital du budget initial peut être financée par une subvention spécifique déjà notifiée, des recettes propres, ou, à titre exceptionnel, un prélèvement sur fonds de roulement.

D/ La présentation, la transmission et le caractère exécutoire du budget

I.La présentation au conseil d'administration

Le Département notifie la dotation de fonctionnement et les tarifs d'hébergement avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice auquel se rapporte le budget.

Le conseil d'administration devra délibérer valablement au plus tard 30 jours après la date d'accusé de réception de la notification de dotation (prévoir une marge pour être en mesure de convoquer à nouveau le CA dans le délai en cas de non-respect du quorum lors de la première séance).

II.La transmission aux autorités de contrôle

Dans les cinq jours qui suivent le conseil d'administration, l'ensemble des pièces composant le budget doit être transmis aux autorités de contrôle via l'application Dém'Act. Un accusé de réception sera généré automatiquement à validation de la transmission par l'ordonnateur.

En cas de dysfonctionnement rendant la transmission dématérialisée impossible, un envoi papier du budget, du rapport budgétaire et de la délibération correspondante pourra être exceptionnellement réalisé après en avoir informé l'unité territoriale de rattachement. Un accusé de réception sera alors envoyé au collège par courrier postal.

Le dossier à transmettre au Département sur l'application Dém'Act est composé :

- → de la délibération du conseil d'administration relative au vote du budget,
- → des pièces énumérées ci-dessous, impérativement éditées directement de GFC en PDF voir annexe 2. (Les documents scannés ou numérisés ne sont plus acceptés, ils feront l'objet de demandes de rectification) :
- → les pièces opposables (en <u>PDF</u>) : les pièces B1.1 à B1.3 du budget sur lesquelles le conseil d'administration du collège a délibéré sont des pièces opposables et prévalent sur les autres pièces en cas de divergence,
 - → les pièces explicatives (en **PDF**) : toutes les autres pièces (B2 à B6),
- → le rapport du chef d'établissement (en <u>PDF</u>) : il s'agit d'un document indispensable pour apprécier la sincérité des dépenses et des recettes inscrites au budget tant par les membres du conseil d'administration que par les autorités de contrôle. Une proposition de structure de rapport budgétaire est jointe à la présente note.
 - → Une copie de la notification de DGF portant la date de sa réception.

Toute transmission partielle donnera lieu à suspension du délai d'examen et demande d'éléments complémentaires au collège.

III.Le caractère exécutoire du budget

Si dans les trente jours qui suivent la réception du dernier accusé de réception du budget (soit 30 jours après validation de la transmission dans Dém'Act), les autorités de contrôle n'ont pas fait connaître leur désaccord, le budget devient exécutoire de plein droit sans autre formalité.

Pendant ce délai de trente jours, les autorités de contrôle sont fondées à demander au collège des pièces manquantes ou des précisions sur ses propositions. Pendant la période allant de la demande de l'autorité de contrôle à la réponse du collège ou à la date limite de la réponse, le délai d'instruction de 30 jours est suspendu.

Si les autorités de contrôle font part de leur désaccord sur les propositions du collège, elles en informent ledit collège, suspendent le délai d'instruction et engagent la procédure de **règlement conjoint** de ce budget. A l'issue de la procédure, le budget réglé conjointement par le Département, le Rectorat et la Préfecture, est notifié au collège.

Le budget ne doit donc en aucun cas être validé dans GFC avant la fin de ce délai de 30 jours.

Annexe 1 : Codification des activités

Ces codes sur les ressources propres sont recommandés dans un souci d'harmonisation entre les établissements et sont indispensables pour l'analyse des budgets et de vos besoins par le Département en cas de demande de dotation complémentaire. En effet, en cas d'erreur de codes cela peut fausser ces différentes instructions et porter préjudice au collège.

Libellé activité ressources spécifiques	Service concerné	Codification activité
Transport EPS	AP	2TEPS
Location lignes d'eau et autres installations sportives	AP	2LEPS
Subvention d'équipement SEGPA	OPC	2EQUIPSEGPA
Subvention de 1er équipement (collèges neufs ou rénovés)	OPC	2EQUIP1
Aide départementale à la demi-pension	VE	2ADEP
Prise en charge surcoût repas	SRH	2SURC
Acquisition d'un logiciel d'accès au self	OPC	2SELF
Application d'une convention restauration	SRH	2TRIO
Appel à projets pédagogiques	AP	2PROJ
Dispositif Odyssée Jeunes	AP	0ODYS
Action éducative transition éco	AP	2AEECO
Action éducative santé	AP	2AESAN
Action éducative climat scolaire	AP	2AECLI
Action éducative compétences extra scolaires	AP	2AEEX
Action éducative JOP	AP	2JOP
Projets pédagogiques internat	AP	2INTE
Soutien à la parentalité	VE	2PARE
Autre action du projet éducatif départemental	AP	2PED

Pour les reliquats d'exercices précédents, merci d'insérer la lettre « R » entre le 2 et le code exemple 2**R**ADEP.

Libellé activité dépenses sur ressources propres	Service concerné	Codification activité
Contribution interservices	SRH/ALO	0CINT
Dépenses copies (location, maintenance, consommables hors papier)	AP/ALO	0COPI
Achat de papier	AP/ALO	0PAPI
Gaz	ALO/SRH	0GAZ
Eau	ALO/SRH	0EAU
Chauffage urbain (abonnement et consommations)	ALO	0CHUR
Produits d'entretien	ALO/SRH	0PROD
Contrats de maintenance (hors copieurs)	ALO/SRH	0CONT
Réparations hors contrats de maintenance	ALO/SRH	0RPAR
Outillage agent de maintenance	ALO	0OUTI
Affranchissement	ALO	0AFF
SMS	ALO	0SMS
Reversement convention d'occupation précaire	ALO	0REVCOP
Recettes location COP	ALO	0LOCOP
Reversement SRH Département	SRH	0RCT
Achat denrées	SRH	0ADEN
Achat repas	SRH	0AREP

Annexe 2 : Procédure envoi d'un document financier en format PDF

